

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-1153****Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, AVENUE DU TRAIN DES PIGNES, portion comprise entre le Boulevard Joseph Salvarelli et la Rue Vauvenargues**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 11/04/2025 présentée par l'entreprise ATE ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à des travaux d'élagage d'arbres, AVENUE DU TRAIN DES PIGNES, portion comprise entre le Boulevard Joseph Salvarelli et la Rue Vauvenargues,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, AVENUE DU TRAIN DES PIGNES, portion comprise entre le Boulevard Joseph Salvarelli et la Rue Vauvenargues.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 11 avril 2025 et ce jusqu'au 25 avril 2025 inclus :

- **AVENUE DU TRAIN DES PIGNES, portion comprise entre le Boulevard Joseph Salvarelli et la Rue Vauvenargues.**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

La neutralisation du stationnement permettra le maintien de la circulation.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les week-ends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Action Travaux Environnement (ATE).

Article 7 : L'entreprise ATE ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT pour le compte de la Ville de Fréjus s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise ATE ACTION TRAVAUX ENVIRONNEMENT pour le compte de la Ville de Fréjus veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- Action Travaux Environnement (ATE)
- la Ville de Fréjus